



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Vingt-septième session extraordinaire 5 décembre 2017

Algérie*, **Arabie saoudite**, **Azerbaïdjan***, **Bangladesh**, **Maldives***, **Nigéria**,
Pakistan*,[†] **Sénégal***, **Soudan***, **Turquie*** : projet de résolution

S-27/... Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités du Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et leurs protocoles facultatifs, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et le texte le plus récent adopté par la Troisième Commission le 16 novembre 2017¹, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 34/22, en date du 24 mars 2017, dans laquelle le Conseil a décidé de dépêcher d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits afin d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et la décision 36/115 du Conseil, en date du 29 septembre 2017, dans laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la mission d'établissement des faits jusqu'à sa trente-neuvième session, et réaffirmant la résolution 29/21 du Conseil, en date du 3 juillet 2015,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017²,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Notant l'importance du rôle des organisations régionales dans les efforts visant à régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local comme il est prévu au Chapitre VIII de la Charte,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

¹ Voir A/72/439/Add.3 (à paraître).

² S/PRST/2017/22.



Se déclarant gravement préoccupé par les informations récentes faisant état de violations graves des droits de l'homme et d'exactions commises au Myanmar, en particulier dans l'État Rakhine, ainsi que dans l'État Kachin et dans le nord de l'État Shan,

Rappelant les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment le rapport présenté au Conseil à sa trente-quatrième session³ et le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session⁴, saluant la coopération du Gouvernement du Myanmar avec la Rapporteuse spéciale, y compris la facilitation de ses visites dans certaines parties du pays en juin et en juillet 2016, en janvier 2017 et, plus récemment, en juillet 2017, et partageant ses préoccupations au sujet des restrictions d'accès,

Notant avec satisfaction les renseignements actualisés qui lui ont été présentés oralement par la mission d'établissement des faits en septembre 2017,

Notant avec une profonde préoccupation le compte rendu du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 3 février 2017 relatif à des entretiens avec des Rohingyas fuyant le Myanmar depuis le 9 octobre 2016, établi à la suite d'une mission du Haut-Commissariat au Bangladesh, et son rapport, daté de septembre 2017, relatif à sa mission d'intervention rapide à Cox's Bazar au Bangladesh,

Alarmé par les déclarations et les rapports d'organismes du système des Nations Unies faisant état de graves violations des droits de l'homme et d'exactions commises de manière systématique, ciblée et délibérée par les forces de sécurité avec le concours d'acteurs non étatiques dans l'État Rakhine, liées à l'usage disproportionné de la force, à des exécutions extrajudiciaires et sommaires, y compris d'enfants, à la violence sexuelle, dont le viol, à des tirs aveugles et à la pose de mines terrestres, à la destruction de biens, de moyens d'existence et de perspectives d'avenir, à des disparitions, à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à des attaques contre des lieux de culte et à l'intolérance religieuse, ce qui entraîne des déplacements forcés à grande échelle et porte à croire que des crimes contre l'humanité ont très probablement été commis,

Constatant la nécessité urgente de rétablir l'ordre public, la paix et la sécurité afin de protéger tous les civils, y compris les personnes en situation vulnérable, de tout préjudice ou de tout acte de représailles,

Profondément alarmé par la violence qui a éclaté dans l'État Rakhine en octobre 2016 et en août 2017, provoquant le déplacement de centaines de milliers de civils rohingyas vers le Bangladesh, portant le total à plus de 600 000 Rohingyas, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui ont rejoint les centaines de milliers de ceux qui, parmi la population rohingya déplacée auparavant du Myanmar au Bangladesh, ont fui la violence au Myanmar successivement toutes ces dernières années,

Notant avec une profonde préoccupation que, d'après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de 60 % de la population rohingya qui a été contrainte de fuir au Bangladesh sont des enfants, et qu'un grand nombre de ces enfants sont non accompagnés, séparés ou orphelins,

Notant avec préoccupation qu'en dépit du fait que la population rohingya, en particulier les musulmans, a vécu pendant plusieurs générations au Myanmar avant l'indépendance du pays et n'a d'attaches dans aucun autre pays que celui-ci, les Rohingyas sont devenus apatrides depuis la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et sont soumis depuis lors à des restrictions de l'accès à l'éducation, aux services de santé et aux moyens d'existence, et soulignant le fait que l'absence de statut quant à la citoyenneté et de reconnaissance des droits civils et politiques connexes dont font l'objet les Rohingyas musulmans et autres, y compris l'absence de droit de vote, constitue une grave violation des droits de l'homme,

³ A/HRC/34/67.

⁴ A/72/382.

Saluant la mise sur pied par le Gouvernement du Myanmar de la Commission consultative sur l'État Rakhine, présidée par Kofi Annan, qui a présenté son rapport final en août 2017⁵, et la volonté exprimée par le Gouvernement du Myanmar d'appliquer les recommandations de la Commission et de remédier aux causes profondes de la situation dans l'État Rakhine,

Notant que le Gouvernement du Myanmar a créé une commission d'enquête, dirigée par le Vice-Président U Myint Swe, et préconisant la publication sans délai d'un rapport d'enquête crédible, indépendant et impartial au sujet des allégations de violations des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que d'après certaines informations, l'incitation à la haine raciale ou religieuse a amorcé la violence, notamment en attisant les tensions intercommunautaires dans le centre de l'État Rakhine, et demandant au Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires, tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, pour lutter contre toute incitation à la haine, tension ou violence en condamnant publiquement les actes de cette nature, et saluant les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir le dialogue interconfessionnel dans le pays,

Notant les éléments nouveaux qui, au Myanmar, vont dans le sens des réformes politiques et économiques, de la démocratisation, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et de la primauté du droit, et les mesures prises pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et lutter contre la corruption, et invitant le Gouvernement du Myanmar à prendre des dispositions supplémentaires pour remédier aux problèmes qui subsistent, en particulier ceux dont il est question dans la présente résolution ainsi que dans la résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme,

Notant également l'instrument bilatéral intitulé « Arrangement on return of displaced persons from Rakhine State » (modalités pour le retour des personnes déplacées originaires de l'État Rakhine), conclu récemment entre le Bangladesh et le Myanmar,

Profondément préoccupé par le climat actuel de non-coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales non gouvernementales, parmi lesquels des acteurs humanitaires internationaux, dont témoignent les restrictions imposées par le Gouvernement à l'accès au nord de l'État Rakhine et les tentatives récentes par la foule en certains lieux d'empêcher l'aide d'urgence de parvenir à ceux qui en ont besoin, et par le fait que l'accès à l'aide humanitaire demeure limité dans l'État Rakhine et est discriminatoire à l'égard de la population rohingya,

Alarmé par les effets importants de l'afflux considérable de population rohingya vers le Bangladesh, qui se traduit par des problèmes d'ordre socioéconomique et démographique, et soulève des craintes quant au risque d'une radicalisation de la population et d'une dérive vers la violence,

Profondément reconnaissant de la générosité dont ont fait preuve le Gouvernement et le peuple bangladais, même dans des circonstances difficiles, en accordant un refuge temporaire, une aide humanitaire et une protection à la population rohingya déplacée de force,

Profondément préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes appartenant à la communauté musulmane rohingya et à d'autres minorités dans tout l'État Rakhine, notamment par le confinement d'environ 120 000 personnes dans des camps pour personnes déplacées, où la plupart n'ont pas accès à des moyens d'existence,

Rappelant que, dans sa résolution 34/22, le Conseil des droits de l'homme a créé la mission internationale indépendante d'établissement des faits et que, dans sa décision 36/115, il a prorogé le mandat de la mission, et profondément préoccupé par le manque de coopération du Gouvernement du Myanmar avec ladite mission et les entraves

⁵ Commission consultative sur l'État Rakhine, « Towards a peaceful, fair and prosperous future for the people of Rakhine » (août 2017). Disponible à l'adresse www.rakhinecommission.org/app/uploads/2017/08/FinalReport_Eng.pdf.

dont celle-ci fait l'objet, ce qui l'empêche d'enquêter d'une manière indépendante, équitable et crédible sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'exactions,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme et les exactions présumées avoir été commises au Myanmar, en particulier dans l'État Rakhine, notamment à l'égard de personnes appartenant à la communauté musulmane rohingya et à d'autres minorités, y compris des femmes et des enfants ;

2. *Condamne* les attaques perpétrées contre la police du Myanmar et des postes militaires le 25 août 2017 et tous les actes de violence contre les forces de sécurité, et souligne que les problèmes avec lesquels l'État Rakhine et d'autres régions du Myanmar sont aux prises ne peuvent être réglés que par des moyens pacifiques ;

3. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de garantir la protection des droits de l'homme de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les personnes appartenant à la communauté musulmane rohingya et à d'autres minorités ;

4. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la destruction de lieux de cultes, de cimetières, d'infrastructures et de bâtiments commerciaux et résidentiels qui sont le bien de tous, et à faciliter la reconstruction de ceux qui ont déjà été détruits ;

5. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire que justice soit rendue aux victimes, de s'assurer que les auteurs auront à rendre pleinement compte de leurs actes et de mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, y compris en particulier celles commises à l'encontre de personnes appartenant à la communauté musulmane rohingya et à d'autres minorités, en facilitant la conduite d'une enquête exhaustive, transparente et indépendante sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire selon qu'il convient ;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les allégations cohérentes de faits de violence sexuelle généralisée, notamment de viols et de viols collectifs, et demande que des enquêtes soient menées sur ces allégations, que ceux dont la responsabilité est établie soient tenus comptables de leurs actes, et qu'il soit fait en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme, y compris les victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de tentatives d'homicide et d'autres formes d'agression, aient un accès durable à des services de santé et à un appui psychosocial ;

7. *Demande avec force* au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits mise en place par la résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme et d'accorder à la mission d'établissement des faits, aux autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et à l'Organisation des Nations Unies un accès sans entrave, et de veiller à ce que chacun ait librement accès à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions compétentes en matière de droits de l'homme et puisse communiquer avec leurs représentants, sans risquer de représailles, d'intimidations, d'attaques ou toute autre forme de harcèlement, ni craindre d'en subir ;

8. *Constate avec une profonde inquiétude* que l'accès humanitaire reste soumis à de très fortes restrictions dans le nord de l'État Rakhine et qu'il est imprévisible dans d'autres parties de l'État Rakhine ;

9. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar, en ayant pris bonne note des premières mesures mises en place par lui et par les organismes humanitaires pour porter assistance aux personnes dans l'État Rakhine, à accorder aux organismes des Nations Unies et aux autres intervenants humanitaires internationaux, y compris les organisations régionales telles que le Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes, un accès libre, immédiat, sans conditions, sans obstacles et en toute sécurité, de sorte qu'ils puissent procéder à l'évaluation des besoins et reprendre l'acheminement de l'aide humanitaire essentielle et vitale à toutes les personnes et communautés touchées, sans discrimination, dans l'ensemble du pays et, en particulier, dans l'État Rakhine, y compris dans le nord et le centre de cet État ;

10. *Apprécie au plus haut point* les efforts déployés par le Gouvernement bangladais, avec l'appui marqué de la communauté internationale, pour apporter sûreté et assistance à ceux qui ont fui la violence, et encourage le Gouvernement bangladais à poursuivre ces efforts jusqu'à ce que les circonstances au Myanmar soient propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de ceux qui ont fui les violences ;

11. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à s'attaquer immédiatement aux conditions à l'origine des déplacements massifs, notamment l'absence de sécurité, à rétablir la sécurité alimentaire, l'accès aux moyens de subsistance, l'inclusion et la sécurité publique, et à veiller au respect des droits de l'homme de la population rohingya dans le nord de l'État Rakhine afin de prendre des mesures pour créer les conditions propices au retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, sur leur lieu d'origine au Myanmar, de ceux qui ont été déplacés de force, en garantissant que leurs droits de l'homme, y compris la liberté de circulation, seront pleinement respectés et en créant les conditions qui leur permettront de rentrer chez eux et de reprendre leurs activités de subsistance et leurs activités créatrices de revenus sans crainte et sans risque de discrimination ou de restrictions ;

12. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller, en concertation avec les partenaires internationaux et conformément au droit international, au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les Rohingyas déplacés, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sur leurs terres ancestrales au Myanmar, et de garantir les droits de l'homme de ceux qui rentrent chez eux ;

13. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar d'engager immédiatement une procédure de vérification des réfugiés et des personnes déplacées de force, menée rapidement et en temps utile, qui tienne compte du fait qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées de force sont dépourvus de papiers d'identité ;

14. *Se félicite* de l'engagement pris publiquement par le Gouvernement du Myanmar de mettre en œuvre dans toute la mesure possible les recommandations de la Commission consultative sur l'État Rakhine, et exhorte le Gouvernement à s'y employer dans les meilleurs délais et de façon exhaustive, pour permettre la réconciliation dans l'État Rakhine et amorcer un processus de développement sans exclusive, déterminant pour toutes les communautés, et prend note de la mise en place du mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État Rakhine ;

15. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations régionales d'apporter leur soutien, notamment une assistance humanitaire et une aide au développement, au Gouvernement du Myanmar pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission consultative sur l'État Rakhine, y compris celles concernant une procédure inclusive et transparente de vérification de la citoyenneté, l'établissement de documents d'identité pour les personnes non titulaires de la nationalité et l'accès de ces personnes aux services sociaux essentiels dans des conditions d'égalité, notamment à l'éducation, aux soins de santé et à la liberté de circulation, et à la recherche de solutions pérennes par l'instauration d'une coexistence harmonieuse entre les communautés dans l'optique d'une paix, d'une stabilité et d'une prospérité durables servant les intérêts de l'ensemble de la population, et demande au Gouvernement du Myanmar de donner libre accès à cette assistance humanitaire ;

16. *Encourage* la communauté internationale, dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage des charges, à continuer d'aider le Bangladesh à fournir l'assistance humanitaire aux musulmans rohingyas déplacés de force et aux membres d'autres minorités jusqu'à ce qu'ils regagnent leur lieu d'origine au Myanmar, et à aider le Myanmar à fournir l'assistance humanitaire aux personnes touchées de toutes les communautés déplacées à l'intérieur du pays dans l'État Rakhine, en tenant compte en particulier de la situation de vulnérabilité des femmes et des enfants ;

17. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de remédier aux causes profondes de la crise des Rohingyas, notamment en garantissant l'accès de la population rohingya, dans des conditions d'égalité, à la citoyenneté intégrale et aux droits connexes, y compris les droits civils et politiques, afin de remédier au problème de l'apatridie de cette

population et, à ces fins, de modifier la loi de 1982 relative à la nationalité pour la rendre conforme aux principes universellement reconnus, et de rétablir la citoyenneté de la population rohingya par un processus de vérification de la nationalité ouvert, rapide, reposant sur les principes du volontariat et de la transparence et s'appuyant sur les recensements effectués par le passé et sur d'autres données, grâce auquel chacun sera enregistré et nul ne se verra privé de l'accès aux services sociaux essentiels, notamment l'éducation et les soins de santé, et prévoyant en cas de différend l'intervention d'observateurs nationaux et internationaux indépendants aux fins de transparence et de responsabilisation ;

18. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour combattre l'incitation à la haine ou à la violence, par une condamnation publique de ces actes, et pour en tenir les auteurs responsables en vertu du droit pénal, et salue les efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir le dialogue interconfessionnel dans le pays ;

19. *Encourage* à faire davantage encore pour promouvoir le dialogue interconfessionnel entre les communautés afin d'apaiser les tensions et de favoriser la coexistence pacifique entre tous les groupes ethniques et religieux au Myanmar ;

20. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'offrir aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés sa coopération et son concours dans l'exécution de leurs mandats respectifs, de leur fournir toutes les informations qu'ils jugent nécessaires et d'envisager sérieusement de répondre à leurs demandes de visite dans le pays afin de leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le contexte de la situation des droits de l'homme de la population rohingya ;

21. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre les progrès accomplis au regard de la situation des droits de l'homme des Rohingyas, et d'exposer oralement les informations actualisées s'y rapportant, qui donneront lieu à un dialogue, lors des trente-huitième, quarante et unième et quarante-quatrième sessions du Conseil des droits de l'homme, dans l'optique de parvenir dans un délai de trois ans à une solution globale à la crise par la pleine mise en œuvre de la présente résolution et de la résolution 34/22 du Conseil ;

22. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport écrit complet sur la situation, y compris sur le degré de coopération et sur l'accès accordé à la mission d'établissement des faits et aux autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la mise en œuvre de la présente résolution, les conclusions et recommandations formulées par les entités du système des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme des Rohingyas dans l'État Rakhine et les recommandations sur la voie à suivre, de présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session, et de soumettre le rapport à l'Assemblée générale, pour examen ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.
